



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-247

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2023-10-02-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **SCEV Anthony GIRARD (18)** (4 pages)

Page 3

Ministère de la Santé et de la Prévention /

R24-2023-10-03-00001 - CICOA arrêté modificatif du 03 octobre 2023 version RAA (2 pages)

Page 8

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2023-09-28-00006 - Arrêté DGF CADA VILTAÏS 2023v2 (5 pages)

Page 11

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-09-28-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°21-026 portant nomination au comité de bassin Loire-Bretagne (2 pages)

Page 17

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-02-00001

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEV Anthony GIRARD (18)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 24 août 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 juin 2023 ;

- présentée par **la SCEV Anthony GIRARD (M. Anthony GIRARD, associé exploitant)**
- demeurant 12 Chemin des Passerelles - Récy 18300 VINON
- exploitant 61,82ha, dont de la vigne (18,7109ha en AOC Sancerre, Quincy et Menetou-Salon), et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VINON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3 salariés à 100%

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 2,6230ha dont 0,5 ha en vignes (AOC Sancerre) et dont 2,1230ha en terres, qui représente une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 11,1230ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VINON

- références cadastrales : ZD 204 / 205 / 206 / 62

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 2,6230ha dont 0,5 ha en vignes est exploité par M. JOULIN Gérard mettant en valeur une surface de 65,19ha (PAC 2022) ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée présentée par :

Monsieur RENAT Hervé	Demeurant : Les Gibaults 18240 SAVIGNY EN SANCERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	24/10/22
- exploitant :	2,3498 ha de vignes dont 1,8213ha sous AOC, soit, en SAUP, 34,8974 ha
- superficie sollicitée :	2,6230 ha dont 0,50 ha en vignes sous AOC, soit une SAUP de 11,1230 ha
- parcelles en concurrence :	ZD 204 / 205 / 206 / 62
- pour une superficie de	2,6230 ha dont 0,50 ha en vignes sous AOC, soit une SAUP de 11,1230 ha

CONSIDÉRANT que M. RENAT Hervé a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 3/2/2023 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 5/5/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEV Anthony GIRARD	Agrandissement	391,0283	2,75 (1 exploitant et 3 salariés à 100%)	142,1921	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant et 3 salariés à 100%	3
RENAT Hervé	Consolidation	46,0204	1 (1 exploitant à 100%)	46,0204	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable 1 exploitant à 100 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEV Anthony GIRARD correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. RENAT Hervé correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La **SCEV Anthony GIRARD**, demeurant 12 Chemin des Passerelles - Récy 18300 VINON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 2,6230ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VINON
- références cadastrales : ZD 204 / 205 / 206 / 62

Parcelles en concurrence avec M. RENAT Hervé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la Santé et de la Prévention

R24-2023-10-03-00001

CICOA arrêté modificatif du 03 octobre 2023
version RAA

ARRETE

modificatif du 03 octobre 2023 portant modification de la composition des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique du Centre-Ouest-Atlantique (CICOA)

Le ministre de la santé et de la prévention,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie ;

VU l'arrêté nominatif n°1 du 12 août 2022 – ADP CICOA CONSEIL n°1/2022 - portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique du Centre-Ouest-Atlantique (CICOA) ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 30 août 2022 – ADP CICOA CONSEIL n°2/2022 - portant modification de la composition des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique du Centre-Ouest-Atlantique (CICOA) ;

VU l'arrêté modificatif du 20 janvier 2023 – ADP CICOA CONSEIL n°2/2023 – portant modification de la composition des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique du Centre-Ouest-Atlantique (CICOA) ;

VU la proposition de modification émanant, au titre des représentants des employeurs, de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Théophile TOSSAVI, adjoint chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La composition du Conseil du Centre de Traitement Informatique du Centre-Ouest-Atlantique (CICOA) est modifiée comme suit :

1° En tant que Représentant des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises
(CPME)

Titulaire :

Mme SOULAT (Virginie)

Suppléants :

Le poste de suppléant précédemment occupé par Mme SOULAT (Virginie) devient vacant.

ARTICLE 2 :

L'Adjoint chef d'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait le 03 octobre 2023,

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Théophile TOSSAVI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-09-28-00006

Arrêté DGF CADA VILTAÏS 2023v2

**DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT**

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Indre**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association VILTAÏS
N° SIRET : 407 521 798 00469

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2023 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places à Belâbre, Argenton-sur-Creuse et provisoirement Mérigny, géré par VILTAÏS ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association VILTAÏS, le 5 juillet 2023 ;

VU la délégation de gestion du 18 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2023 adressées le 23 novembre 2022 par l'opérateur ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 3 juillet 2023 notifiée le 4 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association VILTAÏS ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2023, Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association VILTAÏS, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 814,00 €	271 806,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	140 971,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	105 021,00 €	
Groupes fonctionnels		
Groupe 1 Produits de la tarification	264 996,00 €	271 806,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	6 118,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	692,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2023, La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA SOLÏS de VILTAÏS est fixée à 264 996,00 €.

Les 60 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base des ouvertures échelonnées correspondant à 12 412 journées d'accueil.

ARTICLE 3: Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR45-DP36
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - CADA
- Code activité : 030313020101 - CADA
- Catégorie de produits : 12.02.01 – TRSF DRT ASSO

ARTICLE 4: Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

VILTAIS – 29, rue de la Fraternité – 03 000 MOULINS

Banque : CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE ET LIMOUSIN

RIB	Code établissement 18715	Code guichet 00200	Numéro de compte 08779494753	Clé 02
N° IBAN	FR76 1871 5002 0008 7794 9475 302			
BIC	CEPAFRPP871			

ARTICLE 5: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de la fixation de la DGF s'élèvent à **39 070,50 €**.

Coût à la place de référence en 2024	21,35 €
Nombre de places à financer en 2024	60
Nombre de jours à financer en 2024	366 (année bissextile)
Dotations globales de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	468 846,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	39 070,50 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **39 070,50 €**.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé Sophie BROCAS

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-09-28-00005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°21-026
portant nomination au comité de bassin
Loire-Bretagne

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral n°21-026
portant nomination au comité de bassin Loire-Bretagne

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 à L213-11 et D. 213-17 à D. 213-29 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Sophie BROCAS, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-004 du 8 janvier 2021 portant composition du comité de bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-026 du 15 janvier 2021 modifié portant nomination au comité de bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le courrier du 10 juillet 2023 de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpe, Préfète du Rhône, proposant la désignation de Madame Corinne RNOT en remplacement de Madame Maire-Paule DE THIERSANT ;
- VU** le courrier du 17 juillet 2023 de Monsieur Martin GUTTON, directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : modification de la liste des membres du collège des usagers non économiques

La liste des représentants des associations agréés de protection de la nature au collège des usagers non économiques définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°21-026 du 15 janvier 2021 susvisé est ainsi modifiée :

- Corinne RNOT en remplacement de Marie-Paule DE THIERSANT

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°23.212 enregistré le 28 septembre 2023

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**